



SMTD
Syndicat Mixte du Traitement des Déchets
du Bassin Est du Béarn

Envoyé en préfecture le 31/03/2023
Reçu en préfecture le 31/03/2023
Publié le 31/03/2023 S²LO
ID : 064-256404484-20230331-PARTEMPLO-DE

Extrait du registre des délibérations
Comité syndical
Séance du mercredi 29 mars 2023

Date de convocation : Mercredi 29 mars 2023

Séance tenue à 18 h 30 sous la Présidence de Madame Monique Sémavoine, Présidente de Valor Béarn, au Pavillon des arts

Étaient présents : Monique Sémavoine, Michel Cuyaubé, Pierre Casabonne, Fernand Martin, Michel Bernos, Patrick Buron, Jean-Louis Caldéroni, Eric Castet, Jean-Marc Denax, Victor Dudret, Philippe Faure, Claude Ferrato, Pierre Soler, Philippe Castets, Yves Lacoste, Bernard Massignan, Bernard Aurisset, Michel Cazet, Jean-Louis Barban

Étaient représentés : Michel Lasserre par Pierre Casabonne

Étaient excusés : Michel Capéran, Jean-Claude Sétier, Christelle Bonnemason-Carrère, Raymon Chagot, Thibault Cenevière, Jean-Pierre Lannes, Bernard Marque, Alexandre Perez, Claude Fourquet, Evelyne Ponneau, Max Tucou, Arnaud Brière, Jean-Claude Coustet, Denis Bernet-Uriéta

Étaient absents : Stéphane Virto

8 - DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE LABELLISATION

La Présidente rappelle que le Code Général de la Fonction Publique (articles L.827-4 à L.827-12) ouvre la possibilité aux employeurs publics (Etat, Collectivités locales, Hôpitaux...) de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Le bénéfice de la participation d'un employeur territorial est réservé aux seuls contrats et règlements qui garantissent la solidarité intergénérationnelle entre les agents souscripteurs.

A ce titre, les collectivités peuvent pour chacun des risques concernés :

- Soit aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui aura été préalablement labellisé,
Les contrats ou règlements qui se sont vus délivrer un label figurent sur une liste publiée depuis le 31 août 2012 sur le site Internet de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).
- Soit engager une procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle une convention de participation sera conclue avec un seul opérateur.

Mme la Présidente propose de mettre à jour (relèvement des plafonds salariaux) la délibération n°1 du 20 février 2013, « participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire »,

La Présidente propose d'adopter le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire selon les modalités décrites ci-dessous.

Il appartient donc à l'organe délibérant de se prononcer sur les points suivants :

- Mise en place d'une participation
- Procédure de sélection des contrats ou règlements bénéficiant de la participation
- Agents bénéficiaires
- Montant de la participation et, le cas échéant, critères de modulation,
- Modalités de versement de la participation

MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION ET CHOIX DU /DES RISQUE(S) CONCERNÉ(S)

La collectivité décide de mettre en place une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire du personnel à compter du **1^{er} mai 2023** :

- dans le domaine de la Santé et de la Prévoyance.

PROCÉDURE DE SÉLECTION DES CONTRATS ET RÈGLEMENTS BÉNÉFICIAIRE DE LA PARTICIPATION

La collectivité décide d'attribuer sa participation pour les risques sélectionnés aux contrats et règlements ayant fait l'objet de la délivrance d'un label et figurant sur la liste publiée par la DGCL sur son site Internet.

LES AGENTS BÉNÉFICIAIRES DE LA PARTICIPATION

Bénéficiaire de la participation aux garanties de protection sociale complémentaire :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires en position d'activité,
- Les agents contractuels de droit public, en activité, quel que soit le motif de leur recrutement et ayant un ou des contrats de travail d'une durée cumulée supérieure ou égale à un an.
- Les agents de droit privé et les apprentis.

Les agents peuvent bénéficier de cette participation quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité.

MONTANT DE LA PARTICIPATION

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation en prenant en compte le revenu des agents.

La participation de l'employeur qui sera versée l'année N sera calculée en fonction du salaire perçu l'année N-1. Pour les agents à temps partiel, à temps non complet ou arrivés en cours d'année, leur salaire sera ramené à un équivalent temps plein.

En application des critères détaillés ci-dessous, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

Salaire brut mensuel annualisé	Montant mensuel brut par agent dans la limite de l'intégralité de la cotisation.	
	Pour le risque Santé	Pour le risque prévoyance
< ou égal à 2 300 €	25 €	7 €
Entre 2 300 € et 2 600 €	20 €	7 €
> 2 600 €	15 €	7 €

MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

L'agent doit présenter un justificatif annuel d'adhésion à une offre labellisée au service des Ressources Humaines.

Le montant de la participation est versé mensuellement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire.

Le montant mensuel ne pourra pas être supérieur à la cotisation du contrat de complémentaire santé et/ou prévoyance souscrit par l'agent.

Le montant de la participation ne sera plus versé dès lors que l'agent n'est plus en activité à Valor Béarn.

Évolution des contrats complémentaire santé et prévoyance :

Si, au cours de l'année civile N, le contrat de l'agent obtient la labellisation au sens du décret du 8 novembre 2011, alors, l'agent obtient de droit une participation dans les conditions édictées ci-dessus. Le montant de la participation auquel l'agent peut prétendre est versé à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'obtention de la labellisation du contrat.

Dans le cas où, le contrat de l'assuré perd sa labellisation, il est mis fin, à partir du 1^{er} jour du mois suivant cette perte, au versement de la participation de l'employeur.

Après avis favorable du bureau du 15 mars 2023, le Comité Syndical DÉCIDE:

- d'abroger la délibération n°1 du 20 février 2013,
- d'approuver la mise en place d'une participation financière à la protection sociale complémentaire sur le risque santé et sur la prévoyance à compter du 1^{er} mai 2023,
- d'approuver le choix de la labellisation comme dispositif de participation,

- d'approuver que la participation soit versée directement à l'agent sur présentation d'un justificatif annuel d'adhésion à une offre labellisée,

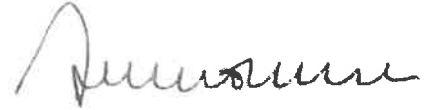
PRÉCISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Conclusions adoptées à l'unanimité

suivent les signatures,

pour extrait conforme

La Présidente,



Monique Sémavoine